

## **Abandon, recueil et adoption internationale**

Les circonstances de leur abandon conditionnent les modalités de leur recueil puis l'adoptabilité juridique et psychologique des enfants. L'adoptabilité de fait est liée aux «particularités» qui expliquent la difficulté à trouver des adoptants répondant aux besoins des enfants en fonction de leur âge, de leur situation familiale, de leur histoire, de leur état de santé ou de leur handicap.

Si l'abandon notamment par leur mère est un traumatisme commun à tous les enfants adoptables, celui-ci peut être vécu et donc avoir par la suite des conséquences bien différentes.

Ils peuvent être

- abandonnés à la naissance que leur filiation soit ou non connue,
- orphelins de mère et/ou de père,
- retirés à leurs parents pour négligence ou maltraitance,
- délaissés dans une famille ou une institution à la suite d'un placement « temporaire »,
- abandonnés faute de moyens par des parents qui consentent alors à leur adoption en faveur d'une famille identifiée ou non.

Sauf dans ce dernier cas, l'abandon est constaté par une décision administrative ou judiciaire qui nomme un administrateur légal de l'enfant en lieu et place de parents inconnus, disparus ou déchus de leurs droits parentaux.

L'enfant abandonné, pour être adoptable, pose d'abord la question de son **état civil** (filiation, âge, lieu de naissance...). La réponse est trop souvent incertaine compte tenu des circonstances de l'abandon, de l'absence ou de la mauvaise tenue de l'état civil, des modalités diverses de déclaration de naissance faite selon les pays dans la commune de naissance ou ailleurs, par les parents biologiques ou d'autres, reçue par un officiel d'état civil ou l'objet plus tardif de jugements supplétifs avec toutes les erreurs que cela suppose sans même évoquer les fraudes délibérées.

Se pose ensuite la question de la **qualité et des effets du consentement** à l'adoption donnée par les parents ou l'administrateur légal par rapport aux mesures de garde, de tutelle ou de recueil temporaire dont l'enfant peut faire l'objet; ces dernières peuvent être assimilées à une délégation d'autorité parentale (DAP) plus ou moins large mais, par définition, provisoire et révocable. La DAP n'autorise pas le tuteur à prendre une décision définitive quand à la création d'une nouvelle filiation qui entraînera une modification permanente de la situation de l'enfant.

Si chaque enfant est unique, la clarté de l'exposé gagne à la définition de catégories exposées ci-après, même si les situations peuvent s'intriquer.

### **1) Les enfants abandonnés à la naissance**

#### Les circonstances de l'abandon

L'abandon à la naissance que la filiation soit ou non connue ne résulte pas de seules questions économiques mais bien plutôt de raisons psycho-sociales ou culturelles.

Aucune société ne considère les enfants comme le simple fruit d'une relation sexuelle entre un homme et une femme ; l'enfant naît par la volonté de Dieu, d'un dieu, il peut être considéré comme appartenant encore au monde de la surnature, il est généralement au-delà de ses parents, membre d'une communauté ou d'une famille élargie qui revendique des droits sur lui dans la mesure où elle l'accueille et l'élève.

Dans les cultures patriarcales, la mère célibataire est une « fille-mère » qui déshonore sa famille, son clan, sa communauté et l'enfant qu'il soit considéré comme « responsable » ou « victime » de ce déshonneur doit être abandonné.

Ici une jeune fille ne peut se marier que si elle a donné la preuve de sa « productivité » en ayant un premier enfant avant le mariage qui appartiendra à sa famille paternelle, ailleurs la virginité conditionne le mariage et l'enfant « accidentel » hors mariage doit être abandonné pour éviter le scandale; une reconstitution de l'hymen ramènera ensuite les choses « dans l'ordre »...

Selon les circonstances et la nécessité de cacher la grossesse, les conditions de vie intra-utérine de l'enfant peuvent être très différentes (alcool, drogue, maladies vénériennes, malnutrition...)

Le développement de la contraception réduit le nombre d'enfants non désirés alors que l'évolution de la société ostracise de moins en moins les enfants « naturels » nés hors mariage.

En France les accouchements dans l'anonymat ne représentent plus qu'environ 500 enfants par an souvent issus de l'immigration maghrébine ou africaine et les abandons à la naissance touchent également des enfants malformés ou porteurs de handicap comme la trisomie 21 (près d'un enfant trisomique sur 5 est abandonné à la naissance).

Lorsque le nouveau né diffère trop de celui attendu par ses parents, physiquement (bec de lièvre...) ou intellectuellement (autisme...), le nouage des liens d'attachement peut être difficile et le risque d'abandon augmente.

#### Le recueil de l'enfant

Au Mali, au Burkina Faso, en Thaïlande, aux Philippines ou en Chine les pouponnières sont relativement peu maltraitantes, qu'elles soient publiques ou étroitement contrôlées par le service public; le personnel est généralement motivé et sécurisant pour l'enfant avec bien sur des différences d'une crèche à l'autre dans les moyens matériels mais surtout dans la qualité affective et de stimulation des personnels et dans la capacité à élaborer et à évaluer un projet personnel pour chaque enfant.

Le développement des familles d'accueil est globalement une amélioration qui reste fonction du choix, de la formation et du suivi de ces familles qui doivent apporter à l'enfant affection et sécurité mais se situer dans une perspective de placement provisoire. Lorsque la famille d'accueil est elle-même dans une situation précaire le risque est grand soit d'exploiter l'enfant grand, soit de refuser de s'en séparer lorsqu'il constitue l'essentiel des revenus.

Dans ces pays les enfants sont généralement en assez bonne santé (avec cependant les risques infectieux et psychologiques liés à la vie en collectivité) et relativement peu « cabossés » par leur abandon au contraire des pays d'Europe de l'est, à l'Amérique latine et à d'autres pays africains ou asiatiques où l'enfant a été malnutri pendant la grossesse et au premier semestre de sa vie, maltraité ou négligé dans la famille ou l'institution d'accueil, laissés sans affection ni stimulation, porteurs de maladies ou de handicaps (foetopathie alcoolique, hépatite, drépanocytose, diabète etc...)

L'insécurité matérielle et surtout affective a partout de rapides et graves répercussions sur la santé physique et psychique des enfants.

#### L'adoption

Dans bien des pays d'Afrique, l'enfant appartient moins à sa mère qu'au monde de la sur-nature ou à la communauté humaine dès sa conception et au moins jusqu'au sevrage. Il ne peut être proposé à l'adoption que si ses parents biologiques sont inconnus ou si l'enfant, pour une raison ou une autre, considéré comme « sorcier » ou « maudit » ou « porteur d'une malédiction » ne peut être gardé au sein de sa famille, même élargie. L'enfant « sorcier » peut être celui que l'on considère comme « victime » mais en même temps comme « responsable » de la mort de sa mère en couche, comme incestueux parce que issu de relations sexuelles taboues (les Mossi du Burkina Faso considèrent comme telles les relations sexuelles entre germains du côté paternel alors que le premier mariage doit être entre cousins germains dans certains pays arabes...), comme « fady » parce que jumeau dans deux ethnies de la côte est de Madagascar alors qu'au Bénin ils

sont censés avoir des pouvoirs importants , parce que de père inconnu (Ben Allah..) ou d'une ethnie méprisée (noir en Asie, rom en Bulgarie, mapuche au Chili)...

En Chine, du fait de la politique de l'enfant unique ce sont les deuxièmes filles qui forment l'immense majorité des enfants abandonnés proposées à l'adoption internationale (les garçons sont plus facilement adoptés nationalement).

Certains pays comme le Mali, le Burkina Faso ou la Chine ne proposent à l'adoption que des enfants abandonnés à la naissance, qu'ils soient « trouvés » sans filiation connue, ou abandonnés pour des motifs généralement culturels ou psychosociaux.

Les enfants abandonnés à la naissance, notamment lorsqu'ils n'ont pas de filiation connue ou que celle-ci a été volontairement effacée, font généralement l'objet d'une adoption plénière dans les pays parties à la convention de la Haye comme le Mali, le Burkina Faso ou la Chine; par contre les pays ne reconnaissant que l'adoption simple ou n'adhérant pas à la CLH-93 ont des procédures beaucoup moins transparentes tant pour les parents biologiques (gardes « temporaires » et définitives, délai de rétractation...) que pour les adoptants (Haïti, Ethiopie, Guatemala, Vietnam...).

L'état de santé physique, intellectuel et psychologique des enfants dépend des circonstances de l'abandon elles mêmes liées à la législation locale mais aussi des modalités et de la durée du recueil temporaire avant adoption.

L'enfant peut avoir été trouvé nu dans une poubelle en plein hiver ou déposé en bonne santé dans une institution ou auprès d'un particulier ; la grossesse et l'accouchement ont pu être menées dans un contexte de solitude, de dénutrition, d'alcoolisme et de détresse affective ou s'être déroulée dans des conditions acceptables; l'enfant peut être né en bonne santé, avec une anoxie néo-natale dont on ne connaît pas l'histoire, en mauvaise santé ou handicapé...

L'enfant peut avoir été recueilli dans une institution ou une famille qui en ont pris soin ou qui, au contraire, l'ont maltraité ou négligé (hospitalisme, malnutrition...).

Cependant la qualité des rapports relatifs à l'enfant et notamment du dossier médical est souvent faible en Afrique compte tenu du manque de ressources des pouponnières et du faible impact de l'écrit par rapport à l'oral (d'où l'importance pour les adoptants de se rendre sur place et de rencontrer les personnes qui ont pris soin de l'enfant).

L'adopté à la recherche de ses origines pourra « reconnaître » la culture du pays d'origine, parfois retrouver l'institution ou la personne qui l'a recueillie et qui en a pris soin entre l'abandon et l'adoption mais ne disposera souvent d'aucune information sur sa filiation « génétique ».

## **2) Les enfants délaissés ou retirés à leurs parents**

### Les circonstances de l'abandon

Lorsque les enfants ont été délaissés en institution ou en famille d'accueil ou qu'ils ont été retirés à leurs parents qui les négligeaient ou les maltrahaient, ceux-ci, déchus de leur autorité parentale, sont remplacés par un administrateur légal ayant autorité pour donner son consentement à l'adoption.

Cela entraîne des conséquences diverses pour les enfants, selon la qualité des structures d'accueil, la société et la culture des différents pays ; cette situation est plus souvent retrouvée dans l'est de l'Europe et en Amérique Latine.

Une cause psychologique et/ou sociale est à l'origine de la majeure partie de ces abandons ; le consentement à l'adoption est donné par la société qui mandate l'administrateur légal, parfois contre la volonté des parents biologiques et le plus souvent alors que ceux-ci n'en sont pas informés ou qu'ils n'en comprennent pas la portée. La législation de l'ex bloc soviétique par exemple, préserve le secret de l'adoption pour éviter que les parents biologiques ne puissent retrouver leurs enfants et les reprendre aux parents adoptifs.

Les enfants peuvent avoir été négligés du fait des conditions sociales, de l'alcoolisme ou de la précarité de parents pourtant aimants ou aimés; la séparation peut

alors être mal vécue tant par les parents que par les enfants, entraînant des sentiments de culpabilité, de colère, d'injustice, dont il faudra tenir compte lors de la préparation des enfants à leur adoption.

Ils peuvent avoir été pris en charge dans leur petite enfance par leurs parents biologiques ou une nourrice de substitution puis délaissés ou négligés pour des raisons familiales, psychologiques, sociales ou économiques alors que les premiers liens s'étaient noués.

Ils peuvent avoir été placés très tôt dans une famille de substitution et celle-ci peut avoir été bien ou mal traitante.

Ils peuvent aussi avoir été délaissés dans leur propre famille ou maltraités ou exploités pendant des mois ou des années.

Ils peuvent enfin avoir fait l'objet de placements plus ou moins nombreux, longs et/ou itératifs et donc extrêmement destructurant, dans des institutions ou des familles ne permettant pas à l'enfant de se construire à partir de liens affectifs stables avec des adultes.

#### Le recueil de l'enfant

Dans tous les cas les enfants doivent bénéficier d'une mesure administrative ou judiciaire constatant leur abandon et nommant un administrateur légal et d'une décision de garde provisoire par une institution ou un particulier.

Ces enfants sont séparés de leur famille avec des répercussions différentes selon l'âge et les circonstances mais également en fonction des modalités du recueil.

Les centres, selon le pays, mais également dans un même pays, peuvent avoir des conditions d'accueil bien ou mal traitantes. Dans le meilleur des cas, évaluation et observation permettent de construire un projet de vie pérenne et sécuritaire adapté aux besoins de l'enfant ; ailleurs, il s'agit d'un simple gardiennage sans prise en compte des désirs de l'enfant, sans réévaluation périodique de son état, sans volonté de trouver une famille permanente.

Toutes les situations intermédiaires sont possibles et on dispose de nombreux exemples en Russie, en Ukraine, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Colombie, au Brésil, au Mexique.

#### L'adoption

Le consentement à l'adoption ne peut être donné que par l'administrateur légal de l'enfant nommé par décision administrative ou judiciaire lors de la constatation d'abandon, et non par le responsable de la garde provisoire de l'enfant (problèmes posés à Haïti ou à Madagascar lorsque la législation locale ne prévoit pas de nomination d'administrateur légal).

L'adoption internationale plénière est alors souhaitable bien que les enfants soient plus âgés au moment de leur adoption et gardent un souvenir de leurs parents ou de leurs nourrices (pays d'Europe de l'Est, Amérique latine...).

Si l'adoptabilité juridique pose rarement des difficultés, il n'en n'est pas de même de l'adoptabilité psychologique de ces enfants qui ont perdu confiance, restent insécures et ne peuvent plus créer de liens affectifs ou de confiance avec un adulte (enfants des rues, enfants nostalgiques de leur famille ou de leurs camarades d'orphelinat, enfants dont l'histoire est trop lourde, enfants révoltés ou psychopathes ou souffrant d'hospitalisme...).

La santé des enfants peut avoir fait l'objet d'une attention lors du recueil ou, au contraire avoir été plus ou moins gravement dégradé par lui (malnutrition, hospitalisme, absence de stimulation affective, intellectuelle, cognitive, motrice ...). Par exemple, des enfants gravement malnutris dans la petite enfance n'en présenteront plus de trace physique apparente (même si la cicatrice mentale est importante), ou au contraire, le séjour en établissement ou en famille d'accueil peut avoir été très défavorable, notamment en ce qui concerne la stimulation et l'affection.

Un retard psychomoteur et staturo-pondéral ainsi qu'une labilité affective plus ou moins importants selon les lieux et la durée des placements sont habituels ; qu'ils aient

été améliorés ou aggravés par les conditions du recueil par rapport à la situation avant celui ci.

### **3) Les enfants dont les parents consentent à l'adoption ...**

#### Les circonstances de l'abandon

Certains pays proposent à l'adoption essentiellement des enfants abandonnés avec le consentement des parents biologiques en faveur d'une famille adoptante que celle ci soit ou non préalablement identifiée (adoption intra ou extrafamiliale...).

Ici la tradition patriarcale interdit la déchéance de l'autorité parentale (continent africain), là, la grande précarité est considérée comme une cause possible d'abandon (Asie, Amérique latine, Haïti et parfois même Afrique)...

L'abandon se fait alors lorsque les parents, souvent la mère seule, sont au bout de leurs possibilités pour procurer le minimum vital à son enfant; la mère s'en sépare alors pour donner une chance de survie à l'enfant, une possibilité d'éducation et de sortie de la misère et c'est alors une preuve d'amour ; mais ce peut être aussi qu'elle a été sollicitée par des intermédiaires douteux pour abandonner son enfant avec des contreparties ou sans qu'elle ait été éclairée sur les conséquences de son consentement...

Cette situation est celle qui pose le plus de questions éthiques en adoption internationale.

L'adoption simple locale « convertie » en adoption plénière à l'étranger peut être une tromperie des parents biologiques et/ou des autorités locales en charge de l'adoption.

L'incitation à l'abandon constitue un risque d'autant plus important que le PO est sous développé et que le nombre de candidats à l'adoption est disproportionné par rapport à celui des enfants adoptables. Se pose alors la question du consentement **« libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé, sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant» (CC Art 370-3).**

La différence de situation économique entre les adoptants et les parents biologiques, entre le nombre de candidats à l'adoption et celui des enfants proposés, entre les projets des postulants (nourrissons, orphelins en bonne santé) et la réalité des enfants adoptables (plus grands, avec une famille biologique et une histoire douloureuse ou un problème de santé) explique sans l'excuser le développement de ces pratiques, objets de scandales régulièrement dénoncés par les médias locaux....

Les orphelins de père et de mère (y compris dans les pays à forte prévalence de SIDA) qui devraient être la meilleure indication pour une adoption, forment une catégorie d'enfants très minoritaire en adoption internationale car généralement pris en charge par la famille élargie ; de même, les enfants trouvés sans filiation connue peuvent être difficilement adoptables par difficulté à obtenir un acte de naissance ou un consentement par un tuteur juridique nommé par décision judiciaire ou administrative faute de textes prenant en compte ces situations.

L'abandon est exceptionnellement lié à des causes uniquement économiques et l'adoption ne peut être considérée comme une solution à la précarité d'une population compte tenu de la disproportion entre le nombre d'enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté ou exploités ou vivant dans la rue ou placés en institution et celui des enfants proposés à l'adoption.

L'expérience d'associations comme « SOS-Villages d'enfant » démontre la possibilité de maintenir des liens entre les orphelins et leur famille d'origine et de prévenir l'abandon de ceux qui n'ont plus qu'une mère en situation précaire même dans des situations extrêmes comme à Madagascar ou à Haïti.

### Le recueil de l'enfant

L'abandon, qualifié de délit dans la quasi-totalité de ces pays et toujours socialement réprouvé, conduit les parents et l'administration à multiplier des placements dits « temporaires » en institution ou en famille d'accueil, moindre mal par rapport à l'exploitation des enfants au travail ou dans la rue.

Un taux de croissance du pays très inférieur à la croissance démographique ne permet plus aux familles les plus pauvres de prendre en charge leur progéniture. L'UNICEF estime par exemple à Haïti que sur 4 millions d'enfants, 1,4 million sont victimes de violence, 173.000 sont au travail, 50.000 en institution (dont 80% ont leurs parents biologiques), 3.000 sont dans la rue, 3.000 sont victimes de trafics divers ; environ un millier d'enfants par an sont proposés à l'adoption internationale. On retrouve des proportions du même ordre de grandeur à Madagascar, en Ethiopie, au Bénin, au Cameroun, au Népal, au Vietnam, au Cambodge, au Guatemala ou en Moldavie.

Dans ces pays « en transition » ne disposant d'aucun système opérationnel de protection, l'enfant qui était une « chance », un « honneur », l'avenir de la lignée et la « force vive » de la nation, devient un « poids » économique et non un soutien pour sa famille.

La transition est également sociale avec une déstructuration des familles et une proportion parfois majoritaire de familles nombreuses monoparentales avec des enfants de pères différents.

Cependant, les placements en institution conduisent trop souvent à un délaissement de l'enfant par sa famille biologique car rien n'est fait pour maintenir ou restaurer des liens. Les répercussions sont extrêmement négatives pour l'enfant tiraillé entre l'institution et sa famille biologique (âge plus élevé à l'adoption et surtout placements itératifs qui diminuent ou suppriment l'adoptabilité psychologique ou de fait...). L'adoption est alors une solution de « rattrapage » des dégâts pour les enfants les moins déstructurés.

### L'adoption

La rupture « définitive et irrévocable » des liens de filiation antérieure n'est souvent même pas imaginable par les parents biologiques et peut également être socialement inacceptable ou prohibée comme en Haïti ou dans les états islamiques; il ne peut alors s'agir que d'adoption simple correspondant aux adoptions coutumière, à un parrainage, à l'adoption « ouverte » des anglo-saxons ou à la délégation d'autorité parentale (Ethiopie, Haïti, Cambodge, Vietnam, Népal, Guatemala...). On pourrait y assimiler la kafala judiciaire algérienne ou marocaine fondée sur la sourate 33 du Coran laissant à Dieu seul la création ou la suppression des liens de filiation.

L'état de santé de ces enfants dépend également des circonstances de leur abandon souvent liée à la précarité, au nombre, à la qualité et à la durée des placements temporaires; assez souvent les enfants ont bénéficié d'un attachement de bonne qualité avec leur mère, biologique ou de substitution, et l'abandon est survenu avant que leur état de santé soit définitivement dégradé.

Par contre la situation des enfants dans les institutions peut aller de gravement maltraitantes à bien traitantes sans que la nature caritative ou commerciale soit une garantie des conditions d'accueil (Cf Haïti, Madagascar ou Ethiopie..).

#### **4) Les enfants à particularités...**

Les enfants pour lesquels il est difficile de trouver une famille adoptive sont dits à particularités.

Les causes sont diverses et parfois multiples ou cumulatives :

- sociales, enfant issu d'une relation sexuelle forcée ou considérée comme incestueuse, enfant d'une minorité ethnique, enfant stigmatisé culturellement...
- familiales, enfant considéré comme « grand », plus de 4 ans, plus de 6 ans, plus de 9 ans selon les sociétés, fratrie de 3 enfants ou plus, histoire de maltraitance importante, histoire de placements itératifs ...

- sanitaire, enfant ayant un problème de santé chronique curable ou incurable, diabète, hypothyroïdisme, séropositivité hépatite B, C ou VIH...
- handicap physique, moteur, sensoriel, intellectuel, psychique ....

Ces enfants peuvent être à particularités pour une adoption nationale mais non pour une adoption internationale, notamment lorsqu'il s'agit d'une cause sociale ou culturelle, d'un problème de santé (séropositivité, diabète...) ou de handicap curable dans les pays industrialisés (pied bot, bec de lièvre ...).

L'adoptabilité psychologique de certains enfants (ayant une histoire lourde notamment) qui ont perdu toute faculté d'attachement ou l'adoptabilité de fait (foetopathie alcoolique ou autre handicap difficilement décelable à la naissance) ne sont pas toujours examinées avec suffisamment d'attention tant par les responsables de l'enfant que par les candidats à l'adoption, soit que l'on ne dispose pas d'informations sur la mère de l'enfant soit que l'apparement soit fondé sur des idées fausses (l'amour peut tout guérir ...).

## **CONCLUSION**

Nulle part l'enfant n'est le simple fruit d'une relation sexuelle, ni la filiation un sous produit biologique. La naissance ou la filiation sont vécues et appréciées en fonction des croyances et de la culture concernant la place de Dieu, de la nature, de la société...

La création de nouveaux liens de filiation doivent, dans tous les cas, offrir à l'enfant abandonné une nouvelle vie dans une famille pérenne et sécurisée après un ou plusieurs placements provisoires en institution et/ou en famille.

Pour les adoptants chinois ou malgaches c'est la garantie du culte aux ancêtres, pour les sud américains ou les coréens, c'est l'honneur sauvé d'une jeune femme et de sa famille, pour les africains c'est permettre à une femme stérile d'avoir un bâton de vieillesse ou consolider des liens familiaux ou d'alliance, pour les européens de l'Est c'est la prise en charge gratuite du coût d'entretien d'un enfant qui aurait du peser sur le budget de l'Etat, pour les français, à la suite de Bonaparte, c'est un successeur qui évitera la captation d'héritage par l'Etat ou l'Eglise...

Et pourtant tous les pays parties à la Convention internationale de droits de l'enfant ou à la CLH-93 estiment que l'adoption est d'abord une mesure de protection des enfants et non un droit d'adultes à l'enfant. On doit bien considérer que la répétition des phrases telles que l'adoption est un droit pour l'enfant et non pour les adoptants ou même que la priorité doit être donnée à « l'intérêt supérieur de l'enfant » montre qu'en réalité ces notions ne sont pas admises culturellement et que notre société reconnaît d'avantage « l'injustice » dont sont victimes les couples stériles et leur droit à « réparation » par une adoption d'enfant...face au droit des enfants à une identité et à vivre dans leur famille et leur culture on oppose volontiers le droit « d'ingérence » humanitaire qui permet de « sauver » les enfants au mépris de la législation des pays d'origine et souvent du véritable « intérêt supérieur » des enfants.

La rupture des liens antérieurs de filiation pourra être considérée comme la garantie d'une affection stable, d'une intégration dans la nouvelle famille, de la pérennité de la nouvelle vie, mais aussi comme la négation de l'histoire de l'enfant avant l'adoption, comme une culpabilité de celui-ci envers ses géniteurs et son pays, comme une injustice ou une négation des droits des parents biologiques, comme une offense à Dieu seul créateur des liens de filiation...

Certaines sociétés africaine ou du Moyen-Orient ne peuvent même pas imaginer l'effacement des liens biologiques ou le retrait de l'autorité parentale considérée comme un droit inaliénable du père ou de la famille élargie; d'autres, au contraire, comme en Europe de l'Est, ne peuvent envisager une adoption sans rupture des liens de filiation

antérieure avec des parents biologiques déçus; le secret de l'accouchement à la française trouve en écho en Russie ou en Chine le secret de l'adoption...

L'adoptabilité de fait, nationale ou internationale, est liée aux particularités de l'enfant appréciées différemment d'une société à l'autre, stigmatisation sociale, besoins spéciaux liés à son histoire, à sa santé ou à ses handicaps.

Pourtant les risques d'échec ou de difficultés ne sont pas liées au pays d'origine de l'enfant mais à son histoire, à celle des adoptants et aux circonstances de l'abandon, du recueil et de l'adoption.

L'abandon est une violence, le recueil est une violence, l'adoption est elle même une violence infligées le plus souvent à des enfants qui ont également vécu des violences familiales ou institutionnelles ; on ne devrait plus souligner uniquement les maltraitances subies par l'enfant mais également l'absence ou le manque de bien-traitance lorsqu'il est séparé de ses parents ...

La réflexion actuellement entreprise sur les conséquences de la politique des britanniques envoyant en Australie les orphelins de la guerre ou des réunionnais envoyant en métropole leurs enfants en danger, nous fait nous interroger sur l'adoption internationale et le déplacement des enfants d'un pays, d'une culture à l'autre; considérons en contre-point la vie des enfants en institution ou en familles d'accueil par rapport à ceux qui ont été adoptés.